CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.444 du 4 juin 2015

A. 212.640/XI-20.205

En cause : **l'Etat belge**, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration,

contre :

XXX,
ayant élu domicile chez
Me E. HALABI, avocat,
rue Veydt 28
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIe CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête envoyée par pli recommandé à la poste le 28 mai 2014, l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration a sollicité la cassation de l'arrêt n° 122.852 du 23 avril 2014 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 139.018/III.

II. LA PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 24 juin 2014 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat St. SAINT-VITEUX a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat.

Ce rapport a été notifié aux parties. Par une lettre du 24 mars 2015 la partie requérante en cassation a demandé la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 4 mai 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^{e} chambre du 28 mai 2015 à 14 heures.

M. le conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me G. VAN WITZENBURG, *loco* Me E. DERRIKS, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me N. SEGERS, *loco* Me E. HALABI, avocats, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur chef de section St. SAINT-VITEUX a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

En application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire en réplique.

III. LES FAITS

Le 14 juin 2013, la partie adverse a demandé une autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le 7 octobre 2013, la partie requérante a adopté un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie adverse.

Le 16 octobre 2013, la partie adverse a formé un recours en annulation devant le Conseil du contentieux des étrangers à l'encontre de cette décision du 7 octobre 2013.

Par l'arrêt attaqué du 23 avril 2014, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé l'ordre de quitter le territoire du 7 octobre 2013.

IV. EXAMEN DU FONDEMENT DU RECOURS

IV.1. Les arguments des parties

La partie requérante soulève un premier moyen pris de la violation des articles 52/3, § 1er, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur de droit et de la violation des articles 1er et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

La partie requérante soutient qu'un « ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13 quinquies) » se fonde exclusivement sur les articles 52/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et sur l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mais doit être motivé par un des cas prévus à l'article 7, alinéa 1er, de la loi. Elle précise que les cas prévus à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 motivent cet ordre de quitter le territoire sans pour autant que l'article 7 lui-même ne fonde l'ordre de quitter le territoire. Elle fait valoir que la partie adverse a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 4 septembre 2013 et se trouvait en situation irrégulière sur le territoire de sorte que c'est à bon droit qu'un ordre de quitter le territoire a été adopté à son encontre. Elle estime que le premier juge ne pouvait, rejeter l'exception d'irrecevabilité qu'elle avait soulevée sans commettre une erreur de droit et sans répondre à l'argument selon lequel « l'ordre de quitter le territoire ayant été pris en vertu de l'article 52/3, § 1er , de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'autorité compétente exerce donc bien une compétence liée ».

La partie adverse répond que l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 se réfère expressément à l'article 7 de la même loi, de sorte que l'argument consistant à nier que l'ordre de quitter le territoire se fonde également sur cet article est difficilement compréhensible. Elle estime que le fait que la partie requérante se fonde sur l'un des motifs de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 n'exonère nullement celle-ci de prendre en considération la situation de la partie adverse. Elle indique qu'elle dispose d'un intérêt évident à postuler l'annulation d'un ordre de quitter le territoire qui porte gravement atteinte à ses droits à la vie privée et familiale et se prévaut également de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La partie adverse ajoute qu'au lieu de se donner la peine d'introduire un recours en cassation contre la décision du premier juge, la partie requérante, conformément à son devoir de minutie, de bonne administration et du principe d'égalité des armes, devrait statuer sur la demande d'autorisation de séjour introduite

par la partie adverse. Enfin, la partie adverse se prévaut d'un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers qui consacre, selon elle, le bien-fondé de son argumentation.

La partie requérante réplique qu'il est de jurisprudence constante que l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concerne les procédures pénales, et n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait valoir que la partie adverse ne rencontre pas utilement les arguments développés dans la requête. Enfin, elle estime que la partie adverse procède à une lecture erronée de l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers dont elle se prévaut.

La partie requérante soulève un second moyen pris de la violation des articles 7, alinéa 1er, 1°, 52/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'erreur de droit et de la violation des articles 1er et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle soutient qu'elle a correctement constaté d'une part, que la procédure d'asile de la partie adverse était clôturée par la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 4 septembre 2013 et que, d'autre part, celle-ci séjournait de manière irrégulière dans le Royaume car elle n'avait été autorisée au séjour qu'à titre précaire, dans le cadre de sa procédure d'asile. La partie requérante considère que le premier juge commet une erreur de droit en fondant sa décision sur une disposition - l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 - qui n'était ni appliquée, ni applicable en l'espèce. Elle ajoute que la référence aux travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi est dénuée de pertinence pour le même motif. Elle fait valoir qu'elle ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation lorsqu'il est constaté que l'étranger a vu sa demande d'asile rejetée et qu'il demeure irrégulièrement dans le Royaume et qu'elle est tenue, aux termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 de délivrer un ordre de quitter le territoire. Quant au respect de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la partie requérante expose que les éléments concernant la vie privée et familiale doivent être examinés au moment de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et non au moment de sa délivrance, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne. Enfin, elle fait valoir qu'en considérant que la partie requérante eût

dû, conformément à son obligation de motivation formelle, prendre en considération la demande de séjour introduite par la partie adverse antérieurement à l'acte attaqué, avant de lui délivrer un ordre de quitter le territoire, le premier juge méconnaît tant les articles 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 que les articles 1er et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et commet une erreur de droit.

La partie adverse répond que les éléments qu'elle a invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour doivent être pris en considération dès la prise de l'ordre de quitter le territoire. Elle expose que l'ordre de quitter le territoire est à tout moment exécutable et porte de cette manière gravement préjudice à ses droits fondamentaux. Elle ajoute que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, cette dernière a bien une obligation légale de prendre en compte tous les éléments de la vie privée de l'étranger au moment de la prise de décision.

La partie requérante réplique que l'argumentation de la partie adverse vise les arguments en réponse soulevés dans la note d'observation déposée dans le cadre de la procédure devant le premier juge et ne rencontre pas les moyens développés dans le cadre de la présente procédure.

IV.2. La décision du Conseil d'Etat sur les deux moyens réunis

L'article 52/3, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

> « Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile ou refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°. Cette décision est notifiée à l'intéressé conformément à l'article 51/2 ».

Le fait que la disposition précitée prévoit que l'ordre de quitter le territoire, délivré à la suite du rejet d'une demande d'asile, doit être justifié au regard de l'un des motifs prévus par l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la loi du 15 décembre 1980 atteste que, pour le législateur, le fondement juridique de cet ordre est à la fois l'article 52/3, § 1er, alinéa 1er, et l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la loi du 15 décembre 1980.

Le premier juge s'est donc référé valablement aux travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, en ce qu'elle modifie l'article 7 précité de la loi du 15 décembre 1980 qui constitue l'un des fondements juridiques de l'ordre de quitter le territoire,

délivré à la suite du rejet d'une demande d'asile, et qui, à propos de l'obligation d'adoption d'une décision d'éloignement, précise, entre autres, qu'«une telle obligation ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH» (Doc. parl. Chambre, sess. 2011-2012, 1825/001, p.17). De même, il s'est référé à juste titre à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire n'est pas un acte dénué d'effets juridiques et que l'étranger auquel il est adressé, est effectivement tenu de quitter la Belgique, la partie requérante doit veiller à ce que cet acte ne porte pas atteinte aux droits fondamentaux de l'étranger avant de l'adopter et non seulement en cas d'exécution forcée d'une mesure d'éloignement. L'arrêt attaqué a donc décidé légalement que la compétence de la partie requérante n'était pas entièrement liée et que l'exception d'irrecevabilité qu'elle avait soulevée, n'était pas fondée.

Enfin, dès lors que la partie adverse avait formé une demande d'autorisation de séjour, basée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, il appartenait à la partie requérante, comme l'a décidé légalement le premier juge, de statuer sur cette demande avant d'adopter un ordre de quitter le territoire. En effet, la partie requérante ne pouvait exclure a priori qu'elle ne ferait pas droit à la demande précitée. Or, si elle avait autorisé la partie adverse au séjour sur la base de l'article 9*bis* précité, cette dernière n'aurait pas séjourné de manière irrégulière de telle sorte que la partie requérante n'aurait pas été appelée à lui enjoindre de quitter le territoire en application des articles 52/3, § 1er, alinéa 1er, et 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la loi du 15 décembre 1980.

Les moyens ne sont pas fondés.

D E C I D E,

Article 1er.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^{e} chambre, le quatre juin deux mille quinze par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M.	Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme	V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE Ph. QUERTAINMONT